

First Session, Forty-fifth Parliament,
3-4 Charles III, 2025

Première session, quarante-cinquième législature,
3-4 Charles III, 2025

HOUSE OF COMMONS OF CANADA

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA

BILL C-249

PROJET DE LOI C-249

An Act to amend the Employment Insurance
Act (combined weeks of benefits rule and
certain benefits)

Loi modifiant la Loi sur l'assurance-emploi
(règle du cumul général et certaines
prestations)

FIRST READING, OCTOBER 21, 2025

PREMIÈRE LECTURE LE 21 OCTOBRE 2025

MR. BOULERICE

M. BOULERICE

SUMMARY

This enactment amends the *Employment Insurance Act* to provide that the combined weeks of benefits rule does not apply to benefits paid because of pregnancy or because the claimant is caring for their new-born child or a child placed with them for adoption. It also amends the Act to allow the extension of the benefit period for claimants who are in receipt of benefits paid because of pregnancy or parental benefits. Finally, it amends the Act to increase from fifteen to twenty-six the maximum number of weeks for which benefits may be paid to a claimant who is providing care or support to one or more critically ill adults.

SOMMAIRE

Le texte modifie la *Loi sur l'assurance-emploi* afin de prévoir que la règle du cumul général ne s'applique pas aux prestations versées dans le cas d'une grossesse ou dans le cas de soins à donner à un nouveau-né du prestataire ou à un enfant placé chez le prestataire en vue de son adoption. Il modifie aussi la loi afin de permettre la prolongation de la période de prestations des prestataires qui touchent des prestations versées pour une grossesse ou des prestations parentales. Enfin, il modifie la loi afin de faire passer de quinze à vingt-six le nombre maximal de semaines pendant lesquelles des prestations peuvent être versées au prestataire dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs adultes gravement malades.

BILL C-249

An Act to amend the Employment Insurance Act (combined weeks of benefits rule and certain benefits)

His Majesty, by and with the advice and consent of the Senate and House of Commons of Canada, enacts as follows:

1996, c. 23

Employment Insurance Act

1 (1) Subsection 10(10) of the *Employment Insurance Act* is amended by striking out “or” at the end of paragraph (c) and by adding the following after that paragraph:

(c.1) in receipt of benefits paid because of pregnancy under section 22 or parental benefits under section 23; or

(2) Subsection 10(13.02) of the Act is replaced by the following:

Extension of period — regular and special benefits

(13.02) If, during a claimant’s benefit period, regular benefits were paid, benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii), and benefits were paid for fewer than the total number of weeks established under subsection 12(6), the benefit period is extended so that benefits may be paid up to that total number of weeks. The extension must not exceed 26 weeks.

2 (1) Paragraph 12(3)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) because the claimant is providing care or support to one or more critically ill adults described in subsection 23.3(1) is 26.

PROJET DE LOI C-249

Loi modifiant la Loi sur l’assurance-emploi (règle du cumul général et certaines prestations)

Sa Majesté, sur l’avis et avec le consentement du Sénat et de la Chambre des communes du Canada, édicte :

1996, ch. 23

Loi sur l’assurance-emploi

1 (1) Le paragraphe 10(10) de la *Loi sur l’assurance-emploi* est modifié par adjonction, après l’alinéa c), de ce qui suit :

c.1) il touchait des prestations versées pour une grossesse en application de l’article 22 ou des prestations parentales en application de l’article 23;

(2) Le paragraphe 10(13.02) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période : prestations régulières et prestations spéciales

(13.02) Si, au cours de la période de prestations d’un prestataire, des prestations régulières et des prestations pour la raison mentionnée à l’alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) lui ont été versées et que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre total de semaines prévu au paragraphe 12(6), la période de prestations est prolongée du nombre de semaines nécessaire pour que ce nombre total soit atteint. La prolongation est d’une durée maximale de vingt-six semaines.

2 (1) L’alinéa 12(3)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs adultes gravement malades visés au paragraphe 23.3(1), vingt-six semaines.

(2) Subsection 12(4.5) of the Act is replaced by the following:

Maximum — critically ill adult

(4.5) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 23.3 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 23.3 — for the same reason and in respect of the same critically ill adult, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that adult is 26 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 23.3(3)(a).

(3) Subsection 12(6) of the Act is replaced by the following:

Combined weeks of benefits

(6) In a claimant's benefit period, the claimant may, subject to the applicable maximums, combine weeks of benefits to which the claimant is entitled under subsection (2), (2.1) or (2.3) and because of a reason mentioned in subsection (3), but the total number of weeks of benefits shall not exceed 50, except in the case of benefits paid under paragraph (3)(a), (b) or (f).

(4) Subsection 12(7) of the Act is repealed.

3 Subsection 23(3.22) of the Act is replaced by the following:

Extension of period — regular and special benefits

(3.22) If, during a claimant's benefit period, regular benefits were paid, benefits were paid for the reason mentioned in paragraph 12(3)(b) in the case where the applicable maximum number of weeks is established under subparagraph 12(3)(b)(ii), and benefits were paid for fewer than the total number of weeks established under subsection 12(6), the period referred to in subsection (2) is extended for the same number of weeks as the extension established under subsection 10(13.02).

4 (1) Subsection 23.3(6) of the Act is replaced by the following:

Division of weeks of benefits

(6) If a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under this section or section 152.062 in respect of the

(2) Le paragraphe 12(4.5) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum : adulte gravement malade

(4.5) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 23.3 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 23.3 — pour la même raison et relativement au même adulte gravement malade, les prestations prévues par la présente loi relativement à cet adulte ne peuvent être versées pendant plus de vingt-six semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 23.3(3)a.

(3) Le paragraphe 12(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Cumul général

(6) Sous réserve des maximums applicables dans chaque cas, des prestations peuvent être versées à la fois en application des paragraphes (2), (2.1) ou (2.3) et pour une ou plusieurs des raisons prévues au paragraphe (3); le cas échéant, le nombre total de semaines pour lesquelles des prestations peuvent être versées ne peut être supérieur à cinquante, sauf dans le cas des prestations qui sont versées en application des alinéas (3)a, b) et f).

(4) Le paragraphe 12(7) de la même loi est abrogé.

3 Le paragraphe 23(3.22) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Prolongation de la période : prestations régulières et prestations spéciales

(3.22) Si, au cours de la période de prestations d'un prestataire, des prestations régulières et des prestations pour la raison mentionnée à l'alinéa 12(3)b) alors que le nombre maximal de semaines applicable est prévu au sous-alinéa 12(3)b)(ii) lui ont été versées et que des prestations lui ont été versées pour un nombre de semaines inférieur au nombre total de semaines visé au paragraphe 12(6), la période prévue au paragraphe (2) est prolongée du même nombre de semaines que celui de la prolongation prévue au paragraphe 10(13.02).

4 (1) Le paragraphe 23.3(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Partage des semaines de prestations

(6) Si un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'un autre prestataire présente une demande de prestations au titre du présent

same adult, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 152.062 or under both those sections, up to a maximum of 26 weeks, may be divided in the manner agreed to by those claimants. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules. 5

(2) Subsection 23.3(7) of the Act is replaced by the following:

Maximum divisible number of weeks

(7) For greater certainty, if, in respect of the same adult, a claimant makes a claim for benefits under this section and another claimant makes a claim for benefits under section 152.062, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 152.062 that may be divided between them must not exceed 26 weeks. 10

5 (1) Subsection 152.062(6) of the Act is replaced by the following: 15

Division of weeks of benefits

(6) If a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under this section or section 23.3 in respect of the same adult, any remaining weeks of benefits payable under this section, under section 23.3 or under both those sections, up to a maximum of 26 weeks, may be divided in the manner agreed to by the self-employed person and the other person. If they cannot agree, the weeks of benefits are to be divided in accordance with the prescribed rules. 20 25

(2) Subsection 152.062(7) of the Act is replaced by the following:

Maximum divisible number of weeks

(7) For greater certainty, if, in respect of the same adult, a self-employed person makes a claim for benefits under this section and another person makes a claim for benefits under section 23.3, the total number of weeks of benefits payable under this section and section 23.3 that may be divided between them must not exceed 26 weeks. 30

article ou de l'article 152.062 relativement au même adulte, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 152.062 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence de vingt-six semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement. 5

(2) Le paragraphe 23.3(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 10

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(7) Il est entendu que dans le cas où un prestataire présente une demande de prestations au titre du présent article et où un autre prestataire présente une demande de prestations au titre de l'article 152.062 relativement au même adulte, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 152.062 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser vingt-six semaines. 15

5 (1) Le paragraphe 152.062(6) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 20

Partage des semaines de prestations

(6) Si un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et qu'une autre personne présente une demande de prestations au titre du présent article ou de l'article 23.3 relativement au même adulte, les semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article, de l'article 23.3 ou de ces deux articles qu'il reste à verser peuvent être partagées conformément à l'entente conclue entre eux, jusqu'à concurrence de vingt-six semaines. S'ils n'arrivent pas à s'entendre, le partage des semaines de prestations doit être effectué conformément aux règles prévues par règlement. 25 30

(2) Le paragraphe 152.062(7) de la même loi est remplacé par ce qui suit : 35

Nombre maximal de semaines pouvant être partagées

(7) Il est entendu que dans le cas où un travailleur indépendant présente une demande de prestations au titre du présent article et où une autre personne présente une demande de prestations au titre de l'article 23.3 relativement au même adulte, le nombre total de semaines de prestations qui doivent être payées au titre du présent article et de l'article 23.3 qui peuvent être partagées entre eux ne peut dépasser vingt-six semaines. 40

6 (1) Paragraph 152.14(1)(f) of the Act is replaced by the following:

(f) because the self-employed person is providing care or support to one or more critically ill adults described in subsection 152.062(1) is 26.

5

(2) Subsection 152.14(5.2) of the Act is replaced by the following:

Maximum — critically ill adult

(5.2) Even if more than one claim is made under this Act, at least one of which is made under section 152.062 — or even if more than one certificate is issued for the purposes of this Act, at least one of which is issued for the purposes of section 152.062 — for the same reason and in respect of the same critically ill adult, the maximum number of weeks of benefits payable under this Act in respect of that adult is 26 weeks during the period of 52 weeks that begins on the first day of the week referred to in paragraph 152.062(3)(a).

10

15

7 Schedule IV to the Act is repealed.

6 (1) L'alinéa 152.14(1)f) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

f) dans le cas de soins ou de soutien à donner à un ou plusieurs adultes gravement malades visés au paragraphe 152.062(1), vingt-six semaines.

5

(2) Le paragraphe 152.14(5.2) de la même loi est remplacé par ce qui suit :

Maximum : adulte gravement malade

(5.2) Même si plus d'une demande de prestations est présentée au titre de la présente loi, dont au moins une l'est au titre de l'article 152.062 — ou plus d'un certificat est délivré pour l'application de la présente loi, dont au moins un l'est pour l'application de l'article 152.062 — pour la même raison et relativement au même adulte gravement malade, les prestations prévues par la présente loi relativement à cet adulte ne peuvent être versées pendant plus de vingt-six semaines au cours de la période de cinquante-deux semaines qui commence au début de la semaine visée à l'alinéa 152.062(3)a).

10

15

7 L'annexe IV de la même loi est abrogée.